

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale des granulats pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de calcaire sur le territoire de la commune de Tenira (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 86-270 du 4 octobre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (ENG) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordée à l'entreprise nationale des granulats (ENG) une autorisation de recherche de gisement de calcaire sur un périmètre de 105.000 m² situé sur le territoire de la commune de Tenira, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de l'autorisation est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection MTU — Fuseau 30 :

X :	726 200	X :	726 550
A		C	
Y :	3 876 600	Y :	3 876 300
X :	726 550	X :	726 200
B		D	
Y :	3 876 600	Y :	3 876 300

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale des granulats pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de baryte sur le territoire de Khemis, (wilaya de Tlemcen).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles une autorisation de recherche de gisement de baryte sur un périmètre d'une superficie de six cent soixante treize (673) hectares situé sur le territoire de la commune de Khemis, wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de l'autorisation est constitué par un polygone à côtés rectilignes et dont les sommets ABCDEFGH sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection MTU — Fuseau 30 :

X :	627 000	X :	630 000
A		C	
Y :	3 839 000	Y :	3 839 000
X :	629 000	X :	630 600
B		D	
Y :	3 838 000	Y :	3 839 000